

Publication électronique : le 6 Septembre 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D224
au territoire de la commune de AUDRUICQ
Section hors agglomération
Réglementation de la circulation
Mise en place d'une chaussée à voie centrale banalisée**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Considérant l'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée, sur la section hors agglomération de la route départementale D224 du PR 4+575 au PR 6+503 côtés droit et gauche au territoire de la commune de AUDRUICQ,

Qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de la circulation et prévenir tout risque d'accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La Chaussée à Voie Centrale Banalisée a été mise en place, sur la section hors agglomération de la route départementale D224 du PR 4+575 au PR 6+503 côtés droit et gauche au territoire de la commune de AUDRUICQ.

A compter du 9 septembre 2024, les prescriptions désignées ci-dessous seront mises en application.

- Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus, appelés rives, de façon unidirectionnelle et dans le sens de la circulation motorisée,
- La largeur de la voie offerte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement. Ces derniers empiètent donc ponctuellement sur la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes. En cas de présence de cyclistes, ils adaptent leur vitesse pour se ranger derrière eux.
- La limitation de vitesse des véhicules dans les deux sens de circulation est fixée à 70Km/h.
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules est strictement interdit sur la CVCB.
- Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui ai pu être prises antérieurement.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 6 septembre 2024
Pour le Président du Conseil départemental

A stylized, handwritten signature in red ink, appearing to read 'BIELFELD', with several horizontal and vertical lines crossing it.

Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier